

CRITÈRES ET PROCÉDURE D'ÉVALUATION

Seuls les éléments de la tâche accomplis depuis la dernière évaluation ou la date d'embauche seront considérés par le comité (article 11.09).

CRITÈRES D'ÉVALUATION

Pour chacun des volets de la tâche, le comité d'évaluation prendra en considération :

- l'implication du professeur dans la réalisation de sa tâche;
- la nature, la qualité, la diversité, le nombre et l'importance de ses réalisations;
- l'appréciation de son travail par les étudiants ou par les pairs s'il y a lieu;
- son respect des règles de la vie universitaire;
- sa contribution au développement de la vie départementale et des programmes auxquels il participe;
- sa contribution au rayonnement de l'Université et de sa discipline en prenant en considération les problématiques particulières auxquelles il a fait face durant la période évaluée.

A. Enseignement

- les cours (ou portions de cours) enseignés à chacune des sessions en tâche normale, en tutorat, en réserve ou en fiducie;
- l'encadrement d'étudiants dans les cours de type stage, initiation à la recherche ou projet de fin d'études;

Le professeur est invité à souligner toute innovation apportée à ses cours ou toute difficulté ou défi rencontré dans sa fonction enseignement.

Le comité prendra aussi en considération

- le respect des objectifs de formation des programmes dans lesquels il œuvre;
- le respect des règles universitaires en ce qui a trait au plan de cours (contenu, fiche d'évaluation) ou à la remise des notes;
- l'encadrement fourni aux étudiants dans le cadre de ses cours.
- les projets d'innovation pédagogique auxquels il participe;

B. Recherche

- toute demande de subvention ou commandite soumise, à l'interne comme à l'externe, pendant la période couverte par l'évaluation à titre de chercheur principal ou de collaborateur en indiquant le titre, l'organisme, les collaborateurs et le chercheur principal s'il y a lieu de même que les montants annuels demandés ou obtenus;

- toute recherche (subventionnée ou non) à laquelle il participe; les publications, communications, chapitres de livre, brevets, etc. auxquels a donné lieu la recherche;
- les colloques, séminaires, etc. auxquels il a participé;
- les étudiants de cycles supérieurs, maîtrise ou doctorat, qu'il dirige ou codirige;

Le professeur est invité à souligner toute difficulté ou défi rencontré dans le cadre de sa fonction recherche.

C. Service à la collectivité

- la correction de mémoires ou de thèses;
- la révision d'articles;
- la participation à des comités locaux, provinciaux, nationaux ou autres pour l'attribution de subventions et de bourses;
- la participation à des comités départementaux de sélection de professeurs;
- la participation à des comités de sélection de candidats dans les programmes contingentés;
- la participation à des comités institutionnels tels que comités de programme, comités de bons soins aux animaux, commission des études, conseil syndical, etc.;
- la participation sans but lucratif à des activités reliées à sa fonction de professeur;
- toute autre action visant la promotion de l'Université, le développement de la recherche et des programmes ou le développement de la société.
- les étudiants de 1er cycle ou de collège qu'il initie à la recherche.

Le professeur est invité à souligner toute activité qu'il estime pertinente pour servir la collectivité.

D. Direction pédagogique

- tout poste de direction occupé par le professeur.

Le professeur est invité à souligner toute activité qu'il estime pertinente à ses fonctions de direction.

PROCÉDURE D'ÉVALUATION

La procédure suivie est décrite à l'article 11 de la convention collective des professeurs de l'Université du Québec à Trois-Rivières 2022-2027.

Considérant l'extrait du paragraphe 11.18

La procédure doit prévoir l'exclusion du professeur évalué pendant les délibérations de l'Assemblée départementale et au moment du vote sur la recommandation du comité d'évaluation.

La personne évaluée n'a pas le droit de vote et le vote est secret.

Après une période de questions (le cas échéant) de l'Assemblée sur son dossier, le professeur évalué doit quitter l'assemblée pour laisser place à une discussion à huis clos. Puis il réintègre l'Assemblée pour répondre à certaines questions ou informations (le cas échéant) qui auraient été soulevées par l'Assemblée en son absence. Le professeur doit être informé de questions ou informations qui ont été discutées mais qui ne faisaient pas partie de son dossier d'évaluation. L'Assemblée lui donne le droit de s'exprimer quant à ces informations.

Par la suite, le professeur doit quitter l'assemblée pour laisser place au vote secret.

Dernière révision : 14 mars 2025

Référence : BCPSF-25-187-13.